

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin.* Enregistrement; déclaration de command; droit d'obligation. — Jugement; dernier ressort; appel non-recevable. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Faillite; concordat; indignité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin.* Délit de presse; saisie; péremption. — Imprimeur; cession de brevet; prévention d'imprimerie clandestine. — Parricide; peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Vendée: Assassinat; vol. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Courtage clandestin; les courtiers de commerce de la place de Paris contre les sieurs Herpin, Pérain, Lemaire et Duval.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 18 juillet.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — DROIT D'OBIGATION.

L'acte de vente par lequel l'acquéreur se réserve d'abord par une première disposition la faculté de déclarer un command, fait ensuite cette déclaration dans une seconde partie du même acte, en présence et avec l'acceptation de celui au profit de qui ladite déclaration est faite, et paie de ses deniers, comme débiteur solidaire du command, le montant de l'acquisition, en stipulant à son profit la subrogation de plein droit, en vertu du troisième § de l'article 1251 du Code civil, cet acte envisagé sous ces divers rapports donne-t-il ouverture au droit d'obligation, indépendamment du droit de mutation?

L'affirmative était soutenue par l'administration de l'enregistrement. Elle disait que la clause de déclaration de command par l'acquéreur primitif, et son engagement solidaire pour le paiement du prix, avaient été imaginés dans le but manifeste d'enlever à la coopération de cet acquéreur la qualification de prêt de somme qui lui appartenait réellement. Il était inutile en effet, ajoutait-elle, d'acheter, par l'intermédiaire d'un mandataire verbal et que ce mandataire s'obligeait solidairement au paiement du prix, puisque l'acquéreur sérieux était présent au contrat, et puisque le prix d'acquisition était payé comptant.

Le Tribunal civil de la Seine n'en avait pas moins condamné l'administration de l'enregistrement à restituer la somme qu'elle avait perçue pour droit d'obligation.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M. Fichet. (L'administration de l'enregistrement contre Rolloy et la maison Périer.)

Un second pourvoi, présentant la même question, a également été admis. (La même administration contre Pinaron et la maison Périer.)

JUGEMENT. — DERNIER RESSORT. — APPEL NON RECEVABLE.

Un jugement qui statue sur saisie dont les causes sont d'une valeur de 400 francs, est-il en dernier ressort, si la déclaration du tiers-saisi comprend une somme supérieure au taux du dernier ressort (plus de 4,500 fr.)?

Sans doute s'il s'élevait des contestations sur une telle déclaration, elles ne pourraient être jugées qu'en premier ressort; mais quand la somme déclarée n'est l'objet d'aucune controverse, et que tout le débat se concentre sur les causes de la saisie, entre le saisissant et la partie saisie, c'est le montant de la créance réclamée contre cette partie qui détermine le premier ou le dernier ressort. En fait, la somme qui avait donné lieu à la poursuite ne s'élevait qu'à 400 fr.; la déclaration du tiers-saisi n'était pas contestée, et dès lors peu importait qu'elle embrasât une somme plus ou moins forte; le juge n'avait rien à y voir. Sa décision ne devant porter et n'ayant réellement porté que sur une demande de 400 francs, elle n'était pas susceptible d'appel. C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Bordeaux par arrêt du 8 février 1845.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, par ce motif que la seule chose qui fut en contestation dans la cause était au-dessous de 4,500 fr., puisqu'il ne s'agissait que d'une somme de 400 francs, dont le paiement était poursuivi par voie de saisie-arrêt, et que par conséquent le jugement qui s'est borné à ordonner ce paiement était en dernier ressort, et dès lors non susceptible d'appel.

M. Joubert, rapp.; M. l'avoc.-gén. Chegaray, concl. conf.; plaide, M. Desmures, pour le sieur Ybry.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 19 juillet.

FAILLITE. — CONCORDAT. — INDIGNITÉ.

Bricogne, fabricant de ouates, s'est rendu coupable, en 1842, de faux en écriture de commerce. Sous le nom d'un sieur Ledart, il avait fabriqué trois lettres de change de 10,000 francs chacune sur MM. Delamarre, Martin-Didier, bauquiers à Paris. Ces messieurs, surpris par la ressemblance frappante de la signature du tireur et par celles des endosseurs, qui étaient également contrefaites, ont payé les lettres de change à leur échéance. Cependant, les faux une fois reconnus, la justice fut saisie de l'affaire par une plainte de MM. Delamarre, Martin-Didier, et Bricogne renvoyé devant la Cour d'assises. Là, après des débats animés, et malgré les aveux les plus complets de son crime, il fut acquitté.

Après cette triste lutte judiciaire, dont il était sorti vainqueur, Bricogne fut traduit en police correctionnelle pour abus de confiance. Il fut encore acquitté.

Poursuivi une troisième fois pour banqueroute simple, il triompha de nouveau devant la chambre du conseil et devant celle des mises en accusation, qui déclarèrent qu'il n'y avait pas charges suffisantes.

On conçoit que la déclaration de la faillite de Bricogne ait dû être la conséquence de ces malheurs démultipliés avec la justice criminelle, si les fautes dont il a fait l'aveu n'ont pas été amenées elles-mêmes par le désir d'y échapper. Quoiqu'il en soit, les opérations de cette faillite se continuèrent quand Bricogne eut recouvré sa liberté; il sollicita de ses créanciers un concordat, et réussit à l'obtenir, malgré les poursuites dont il avait été l'objet.

Cependant, MM. Delamarre, Martin-Didier, qui étaient les premières victimes des faux avoués de Bricogne, s'opposèrent à l'homologation du concordat.

Mais le Tribunal de commerce, saisi de leur réclamation, considérant que les faits reprochés par MM. Martin-Didier et Delamarre au failli avaient été appréciés par les diverses juridictions saisies pour en connaître, et qu'ils avaient été suivis d'acquittements et d'ordonnances de non-lieu; que si les moyens de la nature de ceux employés par Bricogne pour se procurer le crédit méritaient la réprobation, il y avait cependant lieu de prendre en considération la longue prévention qu'il avait subie; considérant que le concordat avait été accordé à une grande majorité par les créanciers, et qu'il était dans l'intérêt bien entendu de la masse préférable à un contrat d'union; le Tribunal de commerce, disons-nous, a homologué le concordat de Bricogne.

MM. Martin-Didier et Delamarre ont fait appel de ce jugement. M^e Favre, leur avocat, a soutenu que par ses antécédents, Bricogne, quels qu'aient été les résultats des poursuites dirigées contre lui, n'était pas digne d'indulgence, et ne pouvait plus désormais figurer honorablement au nombre des commerçants. Les verdicts du jury sont souverains, et il n'est donné à personne d'en pénétrer les mystères; mais les aveux de Bricogne ne permettant pas de douter de la matérialité du crime dont il s'est rendu coupable, il n'est pas possible d'admettre que la vie commerciale dans laquelle il demandait à rentrer puisse être poursuivie par lui avec la délicatesse et l'honneur auxquels il a forfait.

Pour les syndics de la faillite, M^e Baroche a soutenu que l'intérêt qui devait dominer dans cette affaire était celui de la masse des créanciers; que si le concordat était maintenu, certains des créanciers de Bricogne, sa femme entre autres, abandonneraient leurs créances au profit de la masse, et ne manqueraient pas, au cas où le concordat n'aurait pas lieu, de produire à la faillite pour avoir le dividende qui leur reviendrait comme aux autres créanciers.

Dans l'intérêt de Bricogne, M^e Boinvilliers, son avocat, qui l'avait assisté devant la Cour d'assises lors de la poursuite du faux, s'est appuyé de la spontanéité des aveux qu'il avait faits devant la justice criminelle, antécédents et aveux qui lui avaient valu un acquittement solennel; il n'y avait pas intention par Bricogne de s'approprier la fortune d'autrui, car il avait l'espoir fondé de rembourser les lettres de change avec ses ressources.

M^e Boinvilliers soutient, en outre, qu'en présence de l'acquiescement et des ordonnances de non-lieu, il n'y a pas moyen de ne pas écarter du procès des faits auxquels la justice criminelle n'a pas voulu s'arrêter et dont son client a été absous; c'est d'ailleurs l'intérêt de tous les créanciers qu'il en soit ainsi.

M. l'avocat-général Poinso, qui avait soutenu contre Bricogne l'accusation de faux devant la Cour d'assises, a pensé qu'indépendamment de l'intérêt des créanciers, il y avait aussi l'intérêt de la société et de la morale publique engagés dans le procès, et dont les droits étaient plus sacrés encore. Après être entré dans l'examen sommaire des faits du procès criminel, M. l'avocat-général a pensé que le commerce ne pouvait plus désormais avoir rien de commun avec Bricogne, et que la Cour ne pouvait plus permettre à cet homme, dont les antécédents étaient aussi coupables, à rentrer dans une carrière dont la bonne foi est l'âme.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est constant et avoué par Bricogne, qu'il s'est livré à une circulation d'effets sur lesquels il a apposé de fausses signatures; que si cette espèce de fraude n'a point entraîné contre lui une condamnation pénale, quels que soient les motifs des acquittements prononcés, elle le rend indigne d'une mesure qui aurait pour objet de le remettre à la tête de ses affaires; et dont l'intérêt moral du commerce repousse l'application; »
» Infirme, et annule le concordat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — PÉREMPTION.

Le Pape et l'Évangile, ou Encore des adieux à Rome, par J.-J. Maurette, curé de Serres (Ariège) en 1841, prêtre démissionnaire: tel est le titre d'une brochure qui a été déférée le 17 mai 1844 à la Cour d'assises de l'Ariège, et condamnée comme contenant divers délits de presse.

M. Maurette s'est pourvu en cassation, tant contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège que contre les arrêts de la chambre d'accusation de Toulouse, qui l'avaient renvoyé devant le jury. M. Delaborde, son avocat, a présenté d'abord un moyen tiré de ce que la saisie de l'écrit condamné avait été frappée de la péremption prononcée par les articles 8, 9 et 11 de la loi du 26 mai 1819. La saisie avait été faite le 26 mars, et notifiée le 28. En vertu de commissions rogatoires, d'autres saisies avaient été pratiquées le 28, le 29 et le 30 mars. Le 1^{er} avril, sur le réquisitoire du procureur du Roi, une ordonnance de la chambre du conseil, rendus par conséquent dans les dix jours de la saisie, déclara cette saisie bonne et valable; et attendu qu'il y avait contre Maurette prévention suffisante de divers délits de presse, le renvoja devant la chambre d'accusation. Mais cette ordonnance avait été rendue sans que le prévenu eût été interrogé; aussi la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, tout en reconnaissant que l'ordonnance de la chambre du conseil avait régulièrement procédé en ce qui concernait la saisie, qui avait frappé l'écrit, annula l'ordonnance pour défaut d'interrogatoire préalable du prévenu, évoqua la procédure, ordonna l'interrogatoire, décerna un mandat qui ne put être mis à exécution; et enfin, par arrêt du 22 avril, renvoja le sieur Maurette devant les assises.

Selon M. Delaborde, l'ordonnance de la chambre du conseil ayant été annulée, n'avait pu produire aucun effet; le résultat de l'évocation prononcée par la Cour avait été d'annuler complètement la décision des premiers juges, en sorte que dans les dix jours de la saisie il n'y a pas eu réellement une décision régulière pour valider la saisie.

M. l'avocat-général Delapalme a combattu ce moyen en faisant remarquer que la chambre d'accusation avait maintenu la disposition de l'ordonnance de la chambre du conseil qui

avait statué sur la saisie, et n'avait annulé que la partie relative à la mise en prévention. M. l'avocat-général a ajouté qu'au surplus c'était à tort que l'annulation de cette dernière partie avait été prononcée, puisque rien n'astreignait à entendre le prévenu avant l'ordonnance de la chambre du conseil; que cet interrogatoire était d'autant moins praticable, que le prévenu était éloigné de plus de deux cents lieues de son domicile où les juges eussent pu l'interroger.

Un second moyen était tiré de ce que les pièces de la procédure n'avaient pas été notifiées au prévenu.

M. l'avocat-général Delapalme a répondu que ce n'était qu'un cas de preuve des faits diffamatoires ou de citation directe devant le jury que la notification des pièces de la procédure était exigée. En conséquence, ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, rejeté le pourvoi du sieur Maurette.

IMPRIMERIE. — CÉSSION DE BREVET. — PRÉVENTION D'IMPRIMERIE CLANDESTINE.

M. Paya, imprimeur à Toulouse, a cédé son brevet à un sieur Labouisse, mais à la condition que le cessionnaire serait agréé par le gouvernement. Sur la demande du préfet, M. Paya déposa à la préfecture de la Haute-Garonne son brevet, qui fut transmis au ministre de l'intérieur.

Il paraît qu'un brevet fut expédié au nom du sieur Labouisse, et remis à un sieur Pernet, son mandataire. M. Paya, qui ignorait la délivrance et la remise de ce nouveau brevet, continuait à gérer son imprimerie, lorsque tout-à-coup le procureur du Roi lui fit défense de continuer la publication du journal *l'Émancipation*, et le cita en police correctionnelle comme prévenu d'avoir, contrairement aux articles 44 et 45 de la loi du 21 octobre 1814, tenu une imprimerie clandestine.

Le Tribunal correctionnel et la Cour royale de Toulouse renvoyèrent M. Paya de la poursuite.

Le procureur-général de Toulouse s'est pourvu en cassation: 1^o Parce que le ministère public n'avait pas été entendu lors d'un incident relatif à l'audition d'un témoin; 2^o parce que le sieur Paya ayant transmis son brevet, devait être considéré comme détenteur d'une imprimerie clandestine.

M^e Martin (de Strasbourg), avocat de M. Paya, a vivement combattu le pourvoi du procureur-général de Toulouse.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a, après une courte délibération, rejeté le pourvoi du procureur-général de Toulouse. La Cour a considéré qu'il appartient aux Tribunaux correctionnels d'appeler tous témoins et d'ordonner tous actes d'instruction nécessaires pour éclairer leur religion; qu'il ne résultait d'aucune pièce du procès que la parole eût été refusée au ministère public, et que le silence gardé par le ministère public et le défendeur indiquait qu'en procédant comme il l'avait fait, le Tribunal n'avait lésé aucun intérêt. Sur le second moyen, la Cour a jugé qu'il n'était pas établi qu'au moment où Paya exerçait encore la profession d'imprimeur, son successeur eût été légalement investi du droit et du titre d'imprimeur.

PARRICIDE. — PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Simon a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, pour crime de parricide. M. Desfarges a soutenu le pourvoi de ce condamné; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Marie Ferrague, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à trois années de prison pour escroquerie, étant en état de récidive, mais avec des circonstances atténuées.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Antoine Pauvels, lequel s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Chuchard, plaignant en diffamation.

La Cour a donné acte à l'administration forestière du désistement des pourvois qu'elle avait formés:

1^o Contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, du 7 juin 1845, rendu en faveur des sieurs Vernory père et fils, poursuivis pour coupe et enlèvement d'une voiture de fougère dans un bois de l'Etat; — 2^o Contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 novembre 1845, rendu au profit des sieurs Claude Petit, François Bonnot, et de la veuve Girard, poursuivis pour délit de dépaissance dans une forêt royale; — 3^o Contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, du 7 juin 1845, rendu en faveur des époux Pachtler, prévenus d'enlèvement de branches sèches dans une forêt communale.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

ASSASSINAT. — VOL.

Une vieille femme âgée de plus de quatre-vingts ans, sourde et infirme, Marie Baudry, veuve de Pierre Dieumegard, habite seule une maison située au milieu du bourg de Mervant. Tous les habitants de la commune savaient que son mari, en mourant, lui avait laissé une somme d'argent assez considérable. Dans la nuit du 15 octobre 1843, un malfaiteur s'introduisit dans sa chambre pendant qu'elle dormait, et vola à son préjudice une somme de environ 1,200 francs. Affligée de surdité, Marie Baudry n'entendit aucun bruit, et ce fut seulement le matin qu'elle s'aperçut, en voyant les hardes jetées çà et là dans son appartement, qu'une armoire et un coffre auxquels les clés étaient restées avaient été ouverts et fouillés avec soin, et que deux sacs contenant de l'argent avaient été enlevés.

Il fut établi que le voleur était, à l'aide d'une échelle, monté dans un grenier dont la fenêtre n'a aucune fermeture; qu'il avait démolé en partie, pour y pratiquer un passage, un mur qui sert de clôture à l'intérieur; qu'ensuite il était descendu, en passant par une trappe, dans la chambre de Marie Baudry.

Quelques soupçons se portèrent à cette époque sur Pierre Suaud, maçon et cabaretier, mais ils ne parurent pas avoir assez de gravité pour motiver une instruction judiciaire. Craignant d'être de nouveau victime des malfaiteurs, Marie Baudry, qui avait encore à sa disposition une assez forte somme d'argent, fit réparer avec soin le mur démolé, et pria son neveu, Jacques Bouron, de venir coucher chaque soir dans la chambre qu'elle-même

occupait. Le 14 novembre dernier, ce jeune homme fut, au milieu de la nuit, subitement réveillé par des coups qui lui étaient portés avec violence sur la tête; il s'écria: « Ah! ma tante, levez-vous donc! levez-vous donc! » A ces cris, qu'elle entendit malgré sa surdité, Marie Baudry répondit: « Qu'as-tu donc, Jacques? Te levez-tu déjà? » Effrayé de la résistance imprévue qui lui était opposée, et craignant sans doute que les cris du jeune homme et ceux de sa tante ne fussent entendus du dehors, l'assassin s'enfuit. Jacques Bouron, la figure couverte de sang, courut à la porte de la maison, l'ouvrit, s'élança dans la rue, et se mit à appeler au secours. Les voisins accoururent presque aussitôt, mais d-jà il était trop tard: l'assassin avait disparu.

La voix publique s'éleva immédiatement pour accuser Pierre Suaud et le désigner à la justice comme l'auteur du crime qui venait d'être commis. Une instruction fut faite. Elle a établi que Suaud avait des motifs d'inimitié contre la veuve Baudry, qui avait empêché son mari de lui prêter de l'argent pour acheter un remplaçant. Du reste, depuis ce refus, il ne lui avait jamais adressé la parole.

Quelques heures après le crime, il paraissait soucieux, plein d'inquiétude, et répondait à un de ses voisins, qui lui disait que les soupçons se portaient sur lui: « Que veux-tu que je craigne? il n'y a pas de preuves. »

Pour concevoir l'idée du vol et celle de l'assassinat, et exécuter ces deux crimes avec autant de hardiesse, il fallait de toute nécessité connaître la disposition des lieux et les détails de l'intérieur de la maison; autrement le voleur ne se fût pas dirigé si sûrement au milieu des ténèbres de la nuit. L'assassin, évitant tous les obstacles qui pouvaient arrêter ses pas, n'eût pas marché si directement au lit de sa victime.

Pierre Suaud est né et demeure au bourg de Mervant. Dans son enfance, il habitait la maison de la veuve Baudry; plus tard, dans le cours de l'année 1840, il travailla à faire des réparations dans le grenier par lequel le malfaiteur s'est introduit. Ce fait, malgré ses dénégations, a été établi.

Dans sa fuite précipitée, l'assassin avait laissé plusieurs empreintes de pas parfaitement marquées sur la terre d'un petit jardin attenant à la maison de Marie Baudry. Les souliers de l'inculpé furent saisis par la gendarmerie; ils s'adaptèrent parfaitement aux empreintes. Une circonstance plus grave fut constatée par le procès-verbal dressé par le juge d'instruction qui présidait à cette opération, faite avec le plus grand soin en présence de l'inculpé. Au talon droit de Suaud manquaient trois clous; trois clous, les autres étant bien marqués, manquaient également à une empreinte faite par le talon droit du soulier de Suaud.

Dans sa déclaration, le maire, qui avait précédemment mesuré les empreintes laissées par le voleur, atteste qu'elles ressemblaient exactement et en tous points à celles du même Suaud.

Il est aussi à remarquer que le voleur et l'assassin étaient, à un mois distance, parvenus à pénétrer dans la maison de la veuve Baudry à l'aide du même moyen. L'un et l'autre avaient pratiqué dans le même mur, au même endroit, une ouverture semblable. Tout le monde s'était écrié en voyant le trou qui avait été pratiqué: il n'y a qu'un maçon qui ait pu procéder de la sorte et avec cette habileté.

Dans la nuit où le vol fut commis, un témoin vit Suaud traverser la rue rapidement vers minuit, et rentrer dans sa maison. Par une circonstance singulière, dans la nuit où l'assassinat fut commis, Marie Bard, une de ses voisines, dont la maison touche à la sienne et n'en est séparée que par une cloison, entendit distinctement entre une heure et deux heures du matin fermer la porte de la maison de l'inculpé.

Les hommes de l'art visitèrent Jacques Bouron. Il résulte de leur examen qu'il a été frappé au moment où il dormait; ils remarquèrent que ce jeune homme avait une plaie à la région frontale, une à la tempe droite, une troisième au-dessus de l'orbite de l'œil droit, enfin une dernière à l'indicateur de la main gauche. Ces blessures avaient dû être faites à l'aide d'un instrument tranchant, comme un ciseau de menuisier ou de tailleur de pierre, ou tout autre instrument ayant quatre centimètres de largeur environ.

Sur le bureau des pièces à conviction, on voit les souliers de Suaud, son marteau, et la chemise ensanglantée de Jacques Bouron.

Interrogé par M. le président, Suaud nie énergiquement tous les faits qui lui sont imputés, et proteste hautement de son innocence.

Au banc de la défense, auprès de M^e Louvrier, avocat, sont assis la jeune femme de Suaud et ses trois beaux-frères, dont un est membre du conseil municipal de Mervant.

On entend les témoins.

M. Jacques Normant, maire: La réputation de Pierre Suaud est très mauvaise; il n'y a eu qu'un cri contre lui après les deux crimes commis dans la commune. Le jour n'avait pas encore paru qu'il avait quitté Mervant, sous le prétexte de se rendre à Fontenay, quand fut commis le vol au préjudice de la veuve Dieumegard. Il vint chez moi à son retour de Fontenay; j'avais déjà examiné les empreintes laissées par le malfaiteur sur les carrés du jardin touchant à la maison de la veuve Dieumegard. Quand Suaud vint me parler dans ma cour, je fus frappé de la ressemblance qui me parut exister entre son pied et les traces que j'avais déjà mesurées. A peine fut-il parti que je mesurai les pas qu'il avait faits dans ma cour, et je trouvai la plus complète ressemblance entre ces pas et ceux du malfaiteur. Après l'assassinat, j'assistai à la vérification qui fut faite, et je suis resté avec la conviction profonde que Suaud était l'auteur des deux faits qui lui sont imputés. Déjà cet homme a fait perdre de l'argent à un individu de Fontenay, avec lequel il s'est conduit de la manière la plus déloyale.

M^e Louvrier: Dans le mesurage qu'a fait M. le maire, a-t-il rapproché les souliers de Suaud des empreintes? — R. Non; j'ai mesuré la longueur et la largeur.

M^e Louvrier: M. le maire a-t-il dressé procès-verbal de son opération? — Non.

D. Pourquoi? — R. C'est un oubli de ma part.

M. Chale, maréchal-des-logis : J'ai assisté à la vérification qui a été faite par M. le juge d'instruction, en présence de M. le procureur du Roi de Fontenay. Nous avons appliqué sur les empreintes du jardin les souliers de Suaud, et nous avons trouvé la corrélation la plus entière. Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver d'autres souliers qui pussent s'adapter aussi parfaitement aux empreintes de pas qu'a laissées l'auteur du crime en fuyant : la longueur est la même, la largeur du talon, de la semelle, de l'avant-pied, de la cambrure, est exactement la même. Sur les empreintes on remarque un vide ou absence de clous ; cette absence de clous existe aux souliers de Suaud. Nous avons remarqué aussi dans l'ordure, une empreinte très bien tracée ; le soulier qui l'a faite devait être moins usé du côté gauche que du côté droit : le soulier de Suaud est moins usé dans la partie intérieure et gauche du talon qu'il ne l'est dans la partie droite. J'ai même cru remarquer de l'ordure au soulier de Suaud.

M. Louvrier : A la session dernière, le maréchal-des-logis affirmait qu'il avait vu de l'ordure au soulier de Suaud ; aujourd'hui il ne fait plus que le croire ; je comprends cette rectification. M. le juge d'instruction, dans son procès-verbal, rédigé avec soin, ne disait pas un mot de cette circonstance ; M. le maire gardait le même silence ; M. Chale lui-même, dans les nombreuses notes qu'il avait envoyées au parquet, n'en avait jamais parlé ; le souvenir ne lui en est venu qu'après quatre grands mois.

J'aurai à m'expliquer longuement sur cette circonstance, et surtout sur tout ce qui a été dit à cet égard ; je me borne pour le moment à ces observations, et je fais passer à M. le président une attestation du cordonnier de St-Michel-le-Clouy, constatant qu'il a fait à plusieurs habitants de la commune de Mervant, et aux habitants de communes voisines, plusieurs paires de souliers sur la même forme que les souliers qu'il a faits à Pierre Suaud.

Veuve Dieumegard. Ce témoin peut à peine entendre les questions qu'on lui adresse. M. le président se fatigue inutilement pour obtenir d'elle des réponses précises, et la robuste poitrine de l'huissier s'épuise en vains efforts. Enfin, la veuve Dieumegard raconte, en s'exprimant avec une extrême difficulté, les deux crimes commis dans son domicile, à un mois d'intervalle, et elle accuse Pierre Suaud, qui avait, dit-elle, contre elle des motifs d'inimitié. Il m'avait déclaré, dit le témoin, quand je lui refusai l'argent qu'il me demandait, que je m'en repentirais.

Jacques Bouron rapporte les détails de l'assassinat. Je n'ai pu reconnaître le malfaiteur, dit-il, j'ai été brusquement éveillé, j'ai cru voir un revenant, quand j'ai crié au secours, et quand je me suis trouvé dans la rue, que l'assassin n'avait pas encore quitté la maison ; je l'ai dit aux personnes qui sont venues ; j'ai dit aussi qu'il prenait le même chemin qu'avait pris le voleur. Malheureusement on n'a pas couru assez vite vers l'endroit que j'indiquais.

M. Louvrier : Je prie Messieurs les jurés de bien remarquer cette déposition. Aussitôt après le vol, Suaud avait été soupçonné, dit l'accusation ; il est évident qu'un second crime étant commis dans la même maison, à l'aide des mêmes moyens, les soupçons se porteront encore sur lui avec une bien plus effrayante énergie. Si quel qu'un a intérêt à s'abstenir de toute mauvaise action, c'est Suaud. Si les regards des voisins prévenus à temps doivent se fixer sur une maison, c'est sur celle de Suaud ; ils s'y portent, elle est située à peu de distance de là ; elle est sur une hauteur, on la voit, et personne n'aperçoit Suaud.

Femme Millet : Le père de Suaud m'a dit qu'il ne voulait plus travailler avec son fils ; il craignait ses mauvais traitements ; il a même ajouté qu'il avait peur qu'il ne vint l'assassiner la nuit. (Mouvement.)

Jean Bouron : Suaud a une réputation exécrationnelle ; il en voulait à ma tante ; il connaissait sa maison ; il y a demeuré, il y a travaillé il y a peu de temps encore. Il était très ému après l'assassinat et le vol. Sa femme a dit à la rivière qu'elle voudrait une révolution, qu'alors elle s'armerait d'un fusil, et qu'elle en abattrait quelques-uns dans le bourg.

Jean Normand : Quand je parlai à Suaud du crime qui venait d'être commis, il était tout ému et tout tremblant, à ce point qu'il pouvait à peine faire un toisé dont je l'avais chargé.

Après l'audition des autres témoins, qui confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins cités à la requête de l'accusé, et l'on constate que le soir de l'assassinat, Suaud avait pressé un sieur Bonnaud de passer la nuit chez lui, et que Bonnaud n'avait refusé que parce qu'il avait promis à sa femme de revenir le soir même.

Un débat assez long s'engage entre l'accusation et la défense, pour fixer l'heure à laquelle différentes personnes avaient quitté le cabaret de Suaud le 14 novembre dernier.

M. Duchaine, procureur du Roi, demande qu'on fasse rentrer le maréchal-des-logis, pour savoir s'il est vrai qu'avant l'arrivée du juge d'instruction, on ait placé sur les empreintes du jardin les souliers de Suaud, ce qui résulterait d'une insinuation de la défense.

Le maréchal-des-logis soutient que ce rapprochement n'a pas eu lieu, ou que s'il a eu lieu, il a été fait avec le soin le plus extrême.

M. Louvrier donne lecture d'un procès-verbal rédigé par trois chimistes de Poitiers, qui avaient été chargés d'examiner de prétendues taches de sang trouvées sur la veste de l'inculpé ; il en résulte que ce n'était pas du sang.

Enfin M. Duchaine prend la parole, et soutient l'accusation, qui est combattue par M. Louvrier.

Le ministère public et la défense répliquent.

Après une longue délibération, le chef du jury répond ainsi aux questions posées :

Sur la question d'assassinat : Non.

Sur la question de vol : Oui, à la simple majorité.

Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Suaud à cinq années de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 11, 18 et 19 juillet.

COURTAGE CLANDESTIN. — LES COURTIERS DE COMMERCE DE LA PLACE DE PARIS CONTRE LES SIEURS HERPIN, PÉRAIN, LEMAIRE ET DUVAL.

Le 8 janvier dernier, le sieur Delanneau, syndic des courtiers de commerce de Paris, et ses adjoints, ont dénoncé au ministère public les sieurs Herpin, Pérain, Lemaire et Duval, comme se livrant habituellement à des actes de courtage clandestin, et ont demandé qu'ils fussent poursuivis en vertu de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX. Après une longue instruction et un rapport volumineux de l'expert Boguin, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé les quatre inculpés devant le Tribunal correctionnel.

Dans l'intérêt de la compagnie des courtiers de commerce, représentée par M. Delanneau, son syndic, M. Marie et Durand St-Amand ont soutenu, en fait, que les pré-

venus s'étaient habituellement immiscés dans les opérations de courtage réservées aux officiers ministériels institués par la loi, en se rendant intermédiaires entre les divers négociants vendeurs et acheteurs de la place.

En droit, les courtiers ont prétendu que leur privilège n'est pas restreint à l'intérieur de la ville de Paris, mais qu'il doit s'étendre à toute la circonscription du département de la Seine. En effet, la loi du 29 germinal an IX, relative à l'institution des courtiers de commerce, place la Bourse sous l'autorité du préfet de police, et semble ainsi fixer la délimitation à la totalité du département. La Bourse est le centre où viennent converger les intérêts et les opérations de tous les négociants de Paris et de la banlieue ; et le cours légal des marchandises, rédigé, en exécution de l'article 78 du Code de commerce, par la compagnie des courtiers, comprend toutes les affaires en huiles faites dans la commune de La Villette, celles en trois-six faites à Bercy, aussi bien que celles en laines, faites à St-Denis.

La compagnie des courtiers, partie civile au procès, et représentée par le sieur Delanneau, son syndic, a demandé que les prévenus fussent condamnés, par corps, à des dommages-intérêts calculés sur le droit de courtage de 1 p. 0/0.

Les prévenus, par l'organe de M^e Baroche et Pineau, ont répondu :

La loi du 28 ventose an IX et l'article 74 et suivant du Code de commerce, ainsi que les lois et ordonnances subséquentes, instituent les courtiers de commerce et les agents de change dans les villes où notamment il y a des bourses de commerce ; c'est à ce point que l'on a été jusqu'à contester aux courtiers le droit de procéder aux ventes publiques en dehors de l'enceinte de la Bourse ; mais si la jurisprudence les a autorisés à exercer cette partie de leurs fonctions en dehors de la Bourse, cela ne veut pas dire que ce soit en dehors de la ville où se trouve la Bourse ; il n'est pas possible, d'ailleurs, de tracer sur la carte la ceinture dans laquelle on voudrait nous étreindre.

En ce qui touche la définition du délit de courtage, dans l'intérieur même de la ville de Paris, on répond que la loi de ventose an IX, et le mode de commerce, prohibent l'usurpation des fonctions de courtier, et défendent le courtage des marchandises, mais sans définir ce que l'on doit entendre par ces expressions ; or, il ne faut pas ajouter à la loi, et dire qu'il y a délit, par cela seul qu'il y a un intermédiaire entre un vendeur et un acheteur ; car, dans maintes circonstances, on pourrait punir des actes de commerce très licites. Ainsi n'arriverait-on à proscrire une grande partie des transactions importantes qui s'accomplissent sur les marchés ? Ainsi, par exemple, le négociant en grains qui achète sur la place, sans paiement immédiat, et sur la simple inspection d'un échantillon, ne pourrait plus vendre, une heure après, sans avoir pris livraison, et être ainsi en mesure d'établir que l'achat s'est fait pour son compte personnel.

Sans doute il faut une juste protection, même pour un privilège, lorsqu'il est basé sur l'intérêt général et la sanction de la loi ; mais il faut aussi accorder quelque chose à la liberté du commerce.

En résumé, la loi ne définit pas clairement le délit qui nous est reproché, et s'il est besoin pour les jurisconsultes de commentaires pour deviner à cet égard l'intention du législateur, les magistrats ne voudront pas, sans doute, exiger davantage de celui qui peut être réputé connaître la loi, mais qui ne peut être obligé d'y ajouter une définition.

M. Mahou, avocat du Roi, a soutenu la prévention pour tous les actes de courtage commis à Paris et dans la commune de Bercy et de La Villette ; mais il a soutenu que Saint-Denis se trouvant hors de la circonscription de la Bourse de Paris, les actes de courtage qui y auraient été faits ne sauraient constituer le délit prévu par la loi. Le Tribunal, après en avoir délibéré :

« Attendu qu'il importe, pour faire une saine interprétation et une juste application des dispositions qui régissent la matière, de ne pas confondre les commissionnaires en marchandises avec les courtiers, et de déterminer leurs attributions respectives ; que le commissionnaire n'est qu'un simple mandataire, ne tenant ses pouvoirs que de ses commettants, qu'il agit comme intermédiaire entre des négociants éloignés les uns des autres, et appartenant à des places différentes (Code de commerce, articles 93, 94 et 95), tandis que le courtier, homme public, ne pouvant traiter pour son propre compte, n'exerce son ministère que pour rapprocher les commerçants de la même ville ou place ;

« Attendu, quant à la fixation de l'étendue de la place de commerce de Paris, que le Tribunal ne doit considérer comme faisant réellement partie de cette place que les habitations, magasins, etc., etc., situés dans l'enceinte des murs d'octroi de la capitale ; que des lors ne doivent être comprises dans l'enceinte de la capitale seulement ;

« En ce qui concerne Herpin, Duval et Lemaire :

« Considérant qu'ils se sont livrés à des opérations de courtage ;

« En ce qui concerne Pérain :

« Attendu que le désistement des courtiers ne saurait suffire pour faire disparaître la prévention ;

« Condamne chacun des quatre inculpés à 4,000 francs d'amende ;

« Donne acte à Delanneau, syndic des courtiers, es-noms, de ce qu'il déclare renoncer à des dommages-intérêts contre Pérain ;

« Dit qu'il n'y a lieu de condamner Pérain à payer des dommages-intérêts ;

« Fixe les dommages-intérêts à payer par Herpin, à 5,000 francs ; par Lemaire, à 1,500 francs ; par Duval, à 1,200 fr., pour réparation du préjudice causé à la compagnie des courtiers de commerce de la place de Paris ; condamne chacun d'eux à payer ladite somme, mais non solidairement ; les condamnés solidairement aux dépens ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Le Droit publie aujourd'hui l'arrêt disciplinaire rendu par la Cour royale de Paris contre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, et il croit devoir protester contre la publication que nous avons faite hier de ce document. Il reproduit en même temps une lettre à nous adressée par M. Marie, et dont nous n'avions reçu hier qu'une copie d'une main inconnue et sans signature. Dans cette lettre, M. Marie déclare qu'il est personnellement étranger à notre article, et que la publicité de l'arrêt de la Cour n'aurait pu être légale qu'après la signature du pourvoi en cassation formé par les membres du Conseil de l'Ordre — c'est à dire hier seulement, et quelques heures après la publication de notre journal.

Nous sommes persuadés qu'en cette circonstance le journal auquel nous répondons n'a vu qu'une question de principe, et qu'il ne s'est pas préoccupé d'une misérable question de concurrence, car assurément un homme aussi grave que M. Marie n'eût pas consenti à se mettre au service d'un semblable intérêt. Nous ne verrons donc que la question de principe, et nous répondrons en peu de mots à l'espèce de dénonciation — il faut bien dire le mot — qui est dirigée contre nous par la lettre de M. Marie et par le journal qui le reproduit.

Nous tenons avant tout à bien préciser notre position dans cette affaire et dans toutes celles d'où peuvent naître des conflits du genre de ceux qui agitent le Palais depuis quelque temps. La Gazette des Tribunaux n'est ni le journal du barreau, ni celui de la magistrature ; elle a toujours compris que sa mission n'avait rien d'exclusif, et que son devoir était de se placer non pas là où étaient tels ou tels intérêts particuliers, mais là où étaient le droit et la justice. Dans la circonstance actuelle, elle a approuvé la conduite du barreau, parce que sa cause était juste ; elle n'hésiterait pas à défendre d'autres droits, si ces droits étaient à leur tour compromis. Elle n'a donc à

demander le mot d'ordre de personne quand il lui paraît convenable soit de se taire, soit de parler.

M. Marie dit dans sa lettre que « ses confrères et lui se » sont fait une loi de ne rien publier, de n'autoriser aucun » cune publication, tant que le pourvoi en cassation ne » serait pas formé. » C'est là une réserve que nous n'avons pas à discuter ; mais la leçon de discrétion que l'on veut nous donner n'est-elle pas au moins étrange ? Lors du début de cette malheureuse affaire, est-ce la Gazette des Tribunaux qui a révélé l'existence et les termes d'une lettre délibérée dans le sein du Conseil de l'Ordre ? Tandis que la plupart des journaux de Paris en reproduisaient les détails, nous gardions le silence, et nous savions bien que ce silence nous exposerait aux attaques des exagérés et des brouillons, qui ne manquent jamais de s'agiter, même dans les luttes les plus légitimes (1). Si la Gazette des Tribunaux s'est tue alors, quoiqu'elle ne manquât pas de renseignements à cet égard, c'est qu'elle prévoyait les conséquences d'une publicité prématurée, et l'événement a dit si nous nous trompions.

C'était alors qu'il importait de se taire ; mais, en vérité, nous ne comprenons pas aujourd'hui le scrupule de légalité en vertu duquel, et sans s'en douter assurément, l'honorable M. Marie fait contre nous un appel aux lois de septembre. De quoi s'agit-il ? Quelle est la loi que nous avons violée ? Comme le disaient les organes du Gouvernement à la Chambre des députés, le 26 février dernier, publier le texte d'un arrêt ce n'est pas rendre compte des délibérations intérieures, et toujours les arrêts de ce genre ont appartenu à la publicité, alors surtout que des questions de moralité privée ne venaient pas s'y rattacher. M. Marie entendrait-il les droits de la presse moins large ment que ne le fait M. le garde des sceaux ? Ou est donc l'intérêt si grave que nous avons compromis en publiant un document qui depuis quinze jours est connu ? Ceux qui nous reprochent de l'avoir fait hier nous eussent aujourd'hui demandé cette publication, qu'une signature au greffe de la Cour de cassation aurait tout d'un coup rendue légale. Est-ce donc parce qu'un journal a devancé l'autre ? Eh ! mon Dieu, une fois de plus ou de moins, pense-t-on que nous y tenions tant ? et cela vaudrait-il de s'émouvoir ainsi ? Le Droit publie aujourd'hui la lettre adressée le 17 juin, par le Conseil de l'Ordre, à M. le premier président. Que nous importe ? Allons-nous nous en fâcher, et demander comment se trouve rendue publique, avant le débat de la Cour de cassation, une lettre restée secrète entre ceux qui l'ont écrite, et celui qui l'a reçue ? Non, assurément, nous n'en ferons reproche à personne, et nous sommes loin de le trouver mauvais.

Quant à l'insinuation dirigée contre l'origine de notre publication, nous ne l'avons pas bien comprise. Veut-on dire qu'elle vient d'une source officielle ? Il suffit de lire les lignes qui suivent le texte de l'arrêt pour se convaincre du contraire. On a parlé d'indiscrétion : nous ne sommes dans l'habitude d'en provoquer de la part de personne. Nous étions loin de croire que des faits venus à la connaissance de tout le Barreau, ne dussent être secrets que pour la presse ; nous ne soupçonnions pas qu'il y allât d'un si grand péril à devancer de quelques heures la signature d'un pourvoi, et la notification dont il s'agit n'a pas été tellement mystérieuse, à ce qu'il paraît, que le journal auquel nous répondons n'en ait eu lui-même connaissance, car, ainsi qu'il prend soin de l'annoncer aujourd'hui, « il savait ce que nous savions ; ce que nous avons dit, il pouvait le dire, mais il ne lui aurait pas convenu de faire passer un intérêt quelconque avant celui du Barreau. » Nous n'avons pas, quant à nous, compris en quoi cet intérêt était engagé dans la question. Nous sommes-nous trompés ? C'est au public de le dire, si tant est que le public s'inquiète de ces petites chicanes. Aussi, nous n'y reviendrons plus.

— Voici le texte de la lettre adressée à M. le premier président par les membres du Conseil de l'Ordre, et qui est reproduite dans le mémoire déposé à l'appui du pourvoi en cassation :

« Monsieur le premier président, » Un fait récent qui s'est passé à votre audience a vivement ému le Barreau. Lundi, 9 de ce mois, une affaire Dalibon contre Beslay venait devant vous ; aucun avocat ne se présentait. Le dossier de l'appelant avait été refusé. M. Maucourt, avoué de l'intimé, exposa la cause ; M. Cruzy, avoué de l'appelant, demanda une remise ; et comme il insistait pour l'obtenir : « Non, avez-vous dit le prenant pour un avocat, plaidez. Votre affaire est mauvaise. Les avocats se chargent de toutes les causes ; ils acceptent les plus mauvaises, et savent bien ce qu'ils font, car ils ne manquent pas de talent. Nous ne nommons plus d'avocats d'office. Ils plaident tout. Ils manquent à leur conscience. Je les rappelle à leur serment. »

Ces paroles offensantes, qui contrastent si fort avec les sentiments du Barreau et avec l'estime que plus d'une fois vous lui avez vous-même témoignée, l'ont d'autant plus profondément contristé, qu'elles tombaient de plus haut. Le Conseil s'est réuni, il a vérifié les faits, et il a reconnu que ces paroles, injustes dans leur généralité, manquaient même de prétexte dans la circonstance particulière. En effet, ce n'était pas un avocat, mais un avoué qui parlait à la Cour, au nom de l'appelant. Celui de nos jeunes confrères auquel avait été présentée l'affaire, obéissant au devoir de la profession, avait consciencieusement refusé son ministère et renvoyé les pièces. Dans cette situation, Monsieur le premier président, les membres du Conseil, cédant à un sentiment unanime, ont pensé que les paroles qui ont si cruellement atteint l'Ordre tout entier, devaient être publiquement effacées, et qu'il ne leur était plus permis, tant qu'elles subsisteraient, de concourir avec vous à l'action de la justice. Nous cessons donc, jusque-là, de nous présenter à votre audience.

Cette mesure, qui nous serait impérieusement dictée par le soin de notre honneur, nous est encore commandée par les devoirs de notre profession.

Dépourvus désormais, en effet, de toute autorité, nous compromettrions les intérêts des justiciables, en ne présentant plus, en leur nom, qu'une défense sans dignité.

« Nous sommes, avec un profond respect,

« Monsieur le premier président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois premiers départements du ressort ; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 8 août. — M. le conseiller Partarrieu-Lafosse, président.

Jurés titulaires : MM. Laurent, marchand ; Lambert-Lépagnot, propriétaire et maire ; Lalle, marchand ; Lecuyer, cultivateur et maire ; Barbier, capitaine ; Hutin, marchand de bois ; Harmand-Faciol, propriétaire ; Lemaire-Guibert, propriétaire ; Andron, marchand de bois ; Gilbert-Montlaurent, propriétaire ; Carré Noël, horloger ; Béraud, avocat-avoué ; Cliequot, entrepreneur de bâtiments ; Camus-Thiérot, propriétaire ; Rollet, avoué ; Follias, ancien notaire ; Bertrand Royer, propriétaire ; Petit, propriétaire ; Testulat-Cordier, marchand de vins ; Villedonot-Huart, fabricant de machines ; Gosset-Huart, négociant ; Gourmeaux-Sauvage, commissionnaire ; Perrier-Barrois, négociant ; Descotes-Regnault, marchand de vins en gros ; Fromentin-Bougy, propriétaire ; Fauchot, capitaine

(1) Un journal politique nous reproche aussi la publication que nous avons faite hier, et qu'il fait aujourd'hui. Ce journal est précisément celui qui, il y a quelques temps, donnait comme officiel le texte d'une délibération du Conseil de l'Ordre — qui n'avait pas été prise.

retraité ; Frison, propriétaire ; Lacoisne, propriétaire ; Tan-guy-Bureau, banquier ; Barton, propriétaire ; Barrera, conservateur des hypothèques ; Royer-Lardy, propriétaire ; Danton, propriétaire ; Duteil, ancien receveur des contributions indirectes ; Bellois-Oudin, marchand en gros ; Duchastel-Perard, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bergeronneau-Masson, distillateur ; Anger, fabricant ; Barillau, marchand de farine en gros ; Gillet-Guyotin, fabricant.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 19 août. — M. le conseiller Champanhet, président.

Jurés titulaires : MM. Lorain, notaire ; Bastard d'Estang (le baron), propriétaire ; Garnier, propriétaire ; Offroy, marchand épicer ; Vignier, cultivateur ; le comte de Mastins, propriétaire et maire ; Tartier, propriétaire ; De la Tour Dupin, propriétaire ; Hebert fils, cultivateur ; Thomas, propriétaire et adjoint ; Gilbon, propriétaire ; Rouve, propriétaire ; Deligny, cultivateur ; Boucher, propriétaire ; Boucher fils, propriétaire ; Solenne aîné, meunier ; Lecat, marchand de grains ; Lescuyer, notaire ; Cinot, propriétaire ; D. Lagette, notaire ; Delarue, fermier ; Lefevre, propriétaire ; le baron Romain, propriétaire ; Baujouin, marchand de farines ; Bataille de Mandelot, propriétaire ; Courcier, propriétaire ; Dumont, ancien directeur de maison centrale ; Coyette, marchand de bois ; Harpin, propriétaire ; Cotelle, propriétaire ; Courtier, meunier ; Lepuis, imprimeur sur étoffes ; Thibault, fermier ; Julien, propriétaire ; Gaillet, propriétaire ; Fleury, maître de pension.

Jurés supplémentaires : MM. Billa, médecin ; Thomas, huissier ; Pregian, médecin ; Pommereau, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 12 août. — M. le conseiller d'Esparsès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. Cochin, propriétaire ; Hamelin, marchand de bois ; Marchais, fermier ; Cossou, propriétaire ; Doyen, propriétaire ; Gillotin, fermier ; Barthe, maître de pension ; Galligani, propriétaire ; Baduel, docteur en médecine ; Legendre, boulanger ; Bluteau, propriétaire ; Mahieu, meunier ; Cousin, propriétaire ; Oblin, entrepreneur de pavage ; Porcher, propriétaire ; le comte de Croix, propriétaire ; Chevreyl-Rameau, licencié en droit ; Poirot fils, marchand tailleur ; Poisson, propriétaire ; Depoin, propriétaire ; Ducamp, propriétaire ; Duchaffour, notaire ; Cailleux aîné, ancien notaire ; Collin, propriétaire ; Guillier, meunier ; Lesage, marchand de bois ; Menet, propriétaire ; Meslans, meunier ; Piquefeu, notaire ; Maillard, propriétaire ; Massé, percepteur des contributions ; Verrier, directeur des postes ; Hureau, meunier ; Levassor, fermier ; Roger, marchand de bois ; Guibert, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Kiggen, propriétaire ; Lambinet, propriétaire, avocat ; Chatenay, horloger ; Lemoine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-PYRENEES (Pau), 16 juillet. — Sous ce titre : Une arrestation aux Eaux-Bonnes, le Mémorial des Pyrénées raconte dans les termes suivants une arrestation qui a présenté des circonstances assez singulières.

Il faut bien peu de chose pour émuover notre oisive population, que le ciel impitoyable condamne depuis plus de huit jours à une ennuyeuse réclusion, et trompant l'ordre des saisons, force à remplacer par les distractions du coin du feu celles plus salutaires des promenades et des excursions à cheval.

Aussi, avant-hier, la grande rue des Eaux-Bonnes était-elle remplie d'une foule pressée ; aussi toutes les fenêtres, toutes les portes étaient-elles garnies de curieux qui semblaient attendre quelque grand événement ; le soleil, voulant se mettre de la partie, avait percé le sombre rideau de nuages sous lequel il se cachait depuis si longtemps. Et pourtant, toute cette agitation, cet empressement, n'avait d'autre but que de voir passer, les mains liées derrière le dos, escorté par deux gendarmes, un grand beau jeune homme, à la mise irréprochable, sans un peu de prétention et une faible nuance de mauvais goût. Quel était donc le crime de cet infortuné, dont les traits réguliers, la chevelure et la barbe d'ébène trahissaient l'origine étrangère ? On se disait que quelques jours auparavant on l'avait vu, avec de joyeux et bryants compagnons, faire briller sur un des plus beaux, de plus difficiles coursiers du pays, une grâce, une adresse qu'aurait enviés plus d'un de nos héros du Sport.

En présence de ce spectacle si étrange, si nouveau pour nos paisibles montagnards ; à la vue de ce lion qui, fier et la démarche assurée, semblait indifférent à ce cortège de honte qu'il traînait avec lui, chacun de donner carrière à son imagination, et bientôt les suppositions les plus contradictoires, les plus bizarres, de circuler dans la foule.

Et nous-même, nous devons l'avouer, nous nous laissons aller à ces suppositions, que pouvaient justifier la démarche altière, les traits énergiques et vigoureusement accentués du beau prisonnier. Mais bientôt la bulle de savon a crevé ; la folle du logis est rentrée honteuse, humiliée, et notre romantique échafaudage s'est écroulé devant les prosaïques et vulgaires éclaircissements que le commissaire de police a bien voulu nous fournir.

La veille au soir, un étranger, dont le manteau avait disparu dans l'hôtel où il avait dîné, était venu porter sa plainte à l'autorité. Il était bien sûr de son fait ; car, par les temps qui court, par la pluie qui tombe, le manteau n'est pas de ces amis qu'on puisse impunément oublier ou négliger.

Mais sur qui pouvaient se porter ses soupçons ? Ce n'était certainement pas sur l'aimable jeune homme, aux manières distinguées, qui lui avait fait les honneurs de la table d'hôte, qui pendant le dîner l'avait comblé d'attentions et de prévenances ; qui, pénétré des sages préceptes de civilité gastronomique proclamés par Brillat-Savarin, n'avait pas manqué de lui offrir l'aile rôtie et la cuisine bouillie. Certes, ce n'est point à un homme aussi bien né qu'on pouvait avoir l'idée d'attribuer le vol d'un manteau heurieux manteau. Cependant, ce qui était bien positif, bien certain, c'est que l'objet regretté avait disparu.

Malgré les réserves que faisait la victime du vol en faveur de son jeune et complaisant voisin, le commissaire de police, homme de sang-froid et d'habitude, resta fidèle à cette règle judiciaire : de n'accuser personne, mais de soupçonner tout le monde ; par une sorte de contradiction assez naturelle à l'esprit humain, il se mit à suivre d'instinct la piste sur laquelle on voit justement lui faire prendre change. Il suffit de quelques instants à notre jeune homme en écharpe pour détourner, lancer et forcer l'animal de meute ; après moins d'une heure de chasse, il battait l'eau, était sur ses fins, et le commissaire sonnait de joyeux hallali sur pieds. En effet, l'homme de la loi trouvait dans un petit appartement élégamment meublé, dressé dans une jolie robe de chambre à rayures, le beau brun, qui les armes, je veux dire les ciseaux à la main, se préparait à dénaturer le corps du délit, et à transporter son paletot et en culote l'ample manteau de son innocent et honnête voisin. Devant ce terrible témoignage, quoi eût-il servi de nier ? Aussi le pauvre coupable n'eût-il rien de plus pressé que de faire avec une franchise digne plus tard il lui sera tenu compte, l'aveu de cette dénière faute, et de quelques autres qui avaient précédé l'écart. — Il s'empressa donc, sans se faire serrer le bonnet, de remettre entre les mains du commissaire un nécessaire de dame, des canifs qu'il avait achetés à la boutique de Bassy, sans en prévenir le marchand ; un manteau, des conssins, un tapis, une glace, etc., etc. La Villette recherchait en vain dans sa veste maison, un paletot, un surfaix, un parapluie empruntés sans avis préalable à Fourcade. Sommé (terme de procès-verbal)

décliner ses nom, titres et profession, il déclara se nommer Celoti, Piémontais, garçon tailleur, habitant Pau depuis quatre ans, et présentement travaillant aux Eaux-Bonnes. A la franchise de ses aveux, à sa honte, à l'expression de ses regrets, à ses larmes, il était facile de voir que ce n'était point un pêcheur endurci. Quelques réponses incohérentes et sans suite, des actes bizarres que racontait de lui des témoins venus pour prêter main forte à l'agent de l'autorité, indiquent suffisamment que le pauvre diable ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Cependant, le commissaire crut devoir s'assurer de sa personne, sauf à l'inculpé à se justifier plus tard et devant qui de droit.

Nous avons eu tous à donner, dans cette circonstance, des éloges au zèle, à l'intelligence et à l'activité du commissaire de police; mais, par contre, nous n'adresserons pas les mêmes compliments à l'autorité supérieure, qui dans la prévision de faits semblables, qui peuvent se représenter souvent, ne s'est certes pas mise en frais de prévoyance. Croirait-on que dans une localité comme les Eaux-Bonnes, peuplée de neuf cents étrangers environ, de toutes conditions, de tous pays, il n'y ait pas un seul gendarme pour prêter, en cas de besoin, main forte à l'agent de l'autorité, pas un endroit spécial pour y déposer en sûreté un prévenu? Aussi, y eut-il dans cette scène, au demeurant assez triste, un côté plaisant, quand on vit le commissaire forcé de donner au coupable, pour prison, son lit, après avoir pris la précaution d'enlever ses habits, voire même sa chemise, bien sûr que de cette façon il lui serait difficile de s'échapper sans éveiller sur lui l'attention. Aussi y avait-il quelque chose de grotesque à voir cinq braves montagnards convertis en un piquet de gardes nationaux, auquel il ne manquait pas même le caporal positionné de fondation, montant tour à tour leur faction, pendant toute la nuit, dans la chambre du captif, tranquillement couché et dormant dans son lit. Le lendemain, le gendarmier arrivait enfin pour emmener le prisonnier, et de brigade en brigade le conduisait à Oloron, pour le mettre à la disposition du procureur du Roi.

On s'intéresse ici vivement au pauvre diable, qui, pendant quatre ans, y a mené une vie exemplaire; et l'on s'accorde à attribuer les fautes dont il vient de se rendre tout récemment coupable, à un dérangement dans ses facultés intellectuelles, que trahissaient, depuis quelque temps, des symptômes et des preuves irrécusables.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 15 juillet. — Pendant que la population de Rochefort se précipite vers les chantiers de la Vieille-Forme pour admirer la frégate à vapeur transatlantique *l'Albatros*, de la force de 450 chevaux et de 20 bouches à feu, qui s'élança dans la Charente avec impétuosité, le second Conseil de guerre permanent, convoqué par l'ordre de M. le vice-amiral Leblanc, préfet maritime, doit juger aujourd'hui une affaire déplorable qui intéresse peut-être plus vivement la sûreté de cette foule oublieuse que la mise à l'eau de *l'Albatros*.

Le 24 juin dernier, selon l'usage traditionnel, la fête patronale de la Saint-Jean avait attiré dans la banlieue, au village de Fonsèche, un immense concours de campagnards et de citadins. Dans la soirée, Joseph Grassiot, âgé de 29 ans, menuisier; sa femme, ses trois jeunes enfants, son frère André et sa sœur Félicité, réunis dans leur charrette, traînée au pas par un cheval fort paisible, s'en retournaient chez eux, au moulin de la Prée, en suivant la grande route de Charente à Rochefort, au milieu d'une multitude que l'imminence d'une pluie d'orage poussait dans la même direction et agglomérait de toute part.

A huit heures trois quarts environ, un voligeur de l'infanterie de marine, qui paraissait ivre ou furieux, s'avance du côté gauche de la charrette, son sabre nu à la main, en s'écriant: « Coquin, tu es mort! Ce ne seront pas les paysans de Rochefort qui me feront peur, qui me feront la loi! » Et aussitôt il assène sur la tête du cheval un coup de plat de sabre qui l'abat à genoux.

Grassiot, à la vue de ses enfants renversés par le contre-coup, descend de sa charrette pour maîtriser son cheval. Alors le soldat, qui se tenait en garde, lui dit: « Ne monte pas plus haut, ou je te tue; tu es mort! » Et avant que le père de famille ait pu s'élancer, il le frappa, sans aucune provocation, à l'angle externe de l'arcade sourcilière gauche, avec la pointe de son sabre. Cette arme lui échappa, et va tomber sur des cailloux, en faisant jaillir des étincelles, au milieu de l'obscurité qui règne déjà; mais il la ramasse, et aidé de l'un de ses camarades, il s'enfuit, en courant, dans le but de s'assurer l'impunité et de trouver un refuge dans sa caserne avant l'appel du soir. Grassiot, occupé à étancher son sang qui ruisselle dans ses yeux, ne peut poursuivre son lâche agresseur: son frère André se charge de ce devoir; et, prenant le sentier des Fontaines, il arrive à la barrière de Charente avant le voligeur, qui tenait encore son sabre-poignard à la main. Dans ce parcours, ce furieux avait menacé de son arme quelques habitants indignés, qui l'avaient suivi, sans le perdre de vue, en leur disant: « Il n'y a pas à tortiller, il faut que j'en tue un avant d'arriver. » Sur la plainte qui leur fut portée, le sergent Bordes et le caporal Célot, du 37^e régiment d'infanterie de ligne, de garde à la barrière, arrêtèrent le coupable et le forcèrent à grand-peine à renoncer; puis ils le conduisirent à la caserne Joinville, où le sergent Butel le leur désigna sous le nom de Barat.

Les blessures semblaient d'abord d'une nature très grave. La tuméfaction des paupières, considérable, laissait difficilement apercevoir le globe de l'œil, dont la membrane externe, fortement boursoufflée, formait un bourrelet autour de la prunelle. L'ébranlement du cerveau avait dû être très violent. Toutefois aucun accident consécutif ne se manifesta, et, grâce aux soins assidus du docteur Saint-Hilaire et au tempérament sain et robuste de la victime, l'incapacité de travail ne s'est prolongée que pendant seize jours.

A onze heures, M. Cauroy, greffier des Tribunaux maritimes, donne lecture du procès-verbal d'information et des rapports des médecins.

M. Béchameil, capitaine de vaisseau, président, ordonne que l'accusé soit amené devant le Conseil. Il est assisté de M^e Bastide, avocat, son défenseur. Il déclare se nommer Gaspard Barat, être âgé de vingt-cinq ans, voligeur à la 6^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Rochefort. Interpellé de répondre personnellement aux charges accablantes de l'information, son système de défense se borne à prétendre qu'il était complètement ivre le 24 juin, et qu'il n'a gardé aucun souvenir des faits qui lui sont reprochés par l'accusation.

Vingt-six témoins sont entendus. Il résulte de leurs déclarations qu'aucun doute ne peut s'élever, soit sur l'individualité de Barat, soit sur l'existence des circonstances aggravantes sus-énoncées, soit sur les suites possibles des blessures graves constatées.

On remarque sur le bureau du Conseil les vêtements de Grassiot, souillés de sang, et le sabre de Barat, dont le boudrier porte encore une empreinte sanglante.

M. Houé, commandant-rapporteur, prononce dignement quelques nobles paroles, sur la mission élevée du soldat, ce protecteur armé de l'ordre public, de la sûreté de ses concitoyens; inexorable, infâme, lorsqu'il abuse de ses armes et se fait un jeu de la vie des habitants placés sous sa sauve-garde. Il n'a pas tenu à Barat, dit-il, mais à la Providence divine, que l'attentat n'ait occasion-

né la mort, et qu'un cadavre n'ait été ramassé près du Pont-Rouge. Quelques circonstances démontrent que l'ivresse, qui ne peut être un motif d'excuse légale, n'était pas aussi complète que l'allégué l'accusé. La préméditation est établie par les provocations antérieures et les propos de Barat. L'application de la loi doit donc lui être faite avec sévérité.

M^e Bastide, sans discuter la matérialité des faits et l'individualité de l'accusé, ne peut admettre la préméditation. Dans l'espèce, dit-il, il est impossible, non pas de prouver, mais de supposer le dessein, de la part de Barat, de frapper un homme avec lequel il n'avait eu aucun rapport, qu'il n'avait même jamais vu. Barat a de bons antécédents; il est plus malheureux que coupable. C'est un fait accidentel, résultat fatal d'un état d'ivresse non habituel, et involontaire peut-être. Qu'importe que les blessures aient été de nature à occasionner la mort, si l'accusé n'avait pas, ne pouvait pas avoir l'intention de la donner, et si le n'a pas donnée? En fait, les suites des blessures ont été peu graves, et quant à la responsabilité morale, doit-elle peser tout entière sur Barat? N'y a-t-il donc aucun reproche à adresser à l'autorité supérieure, dont l'imprudence s'obstine à laisser des armes inutiles et dangereuses entre les mains du soldat isolé, hors de son service, et pendant qu'il doit être, tout un jour, abandonné aux amples libations de la banlieue? On frémit, ajoute M^e Bastide, en pensant que si ce coup de sabre, évidemment involontaire, eût été porté, avant la nuit, au milieu de l'assemblée de Fonsèche, une lutte terrible, inégale, eût eu lieu nécessairement entre des habitants justement indignés, et des soldats disposés à protéger, même à l'aide de leurs armes, l'impunité de leur camarade.

M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et sur sa réponse négative, ordonne qu'il soit reconduit à la prison.

Le Conseil et M. Houdeyer, lieutenant de vaisseau, commissaire du Roi, se retirent pour délibérer et opiner à huis-clos.

A quatre heures, ils rentrent dans la salle publique, et M. le président fait connaître, que Gaspard Barat, déclaré coupable de coups et blessures volontaires envers Joseph Grassiot, mais sans préméditation, est condamné seulement à six mois d'emprisonnement.

— SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE). — Hier, entre deux gendarmes à cheval, entrant en ville un homme couvert d'un costume en assez mauvais état, et qui n'était pas celui des gens du peuple. Sa figure pâle, et portant les traces des passions, affectait un air moitié hardi, moitié insouciant. Ses mains étaient liées par des menottes, dont la chaîne pendait à l'arçon d'un de ses guides. C'était le nommé Tourmente, né à Basly (Calvados), prévenu du crime d'assassinat sur sa propre sœur, commis en août 1843, et qui avait réussi jusque ici à se soustraire à toutes les recherches. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Arrêté dans l'arrondissement par les soins de la gendarmerie, il a été écroué hier dans la prison du Havre, pour être ultérieurement dirigé sur Caen.

PARIS, 19 JUILLET.

— Le rapport de M. Achille Fould, au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Chapuis de Montlaville, ayant pour objet de supprimer le droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques, a été distribué hier à la Chambre des députés.

Voici la proposition telle qu'elle a été amendée par la Commission :

Article unique. — « Les journaux et écrits périodiques paieront, à l'avenir, un droit de timbre fixe, quelle que soit la dimension de leur format.

« Ce droit est fixé à 4 centimes par feuille, sur les journaux et écrits périodiques publiés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et dans les arrondissements qui renferment une ville de 50 mille âmes et au-dessus.

« Les journaux et écrits périodiques publiés partout ailleurs paieront un droit de 5 c. par feuille.

« Il n'est rien innové par la présente loi, relativement aux recueils et écrits périodiques actuellement dispensés du timbre.

— La Chambre des députés a adopté la proposition de MM. Berville et Vivien sur les droits des veuves et des enfants des auteurs dramatiques. La rédaction adoptée par la Chambre est ainsi conçue :

« Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. »

— On a distribué à la Chambre le rapport de M. Chégaray sur la proposition de M. de Saint-Priest, relative aux tarifs de la poste aux lettres.

La Commission a supprimé les articles 1, 2 et 3 de la proposition, relatifs à la modification de la taxe des lettres, et, en convertissant l'article 4 en article 1^{er}, elle a arrêté une réduction du droit de 5 0/0 à 2 0/0 sur les articles d'argent envoyés par la poste. La Commission propose aussi la suppression du décime additionnel sur les lettres transportées par le service rural des postes.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Pierre Pichot par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'incendie, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— M. René Lefranc a prêté serment devant la même chambre en qualité d'huissier-audencier, en remplacement de M. Mari.

— Deux noms bien connus du public retentissent ce matin à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine; c'était d'abord celui de Mlle Déjazet, l'actrice grivoise du théâtre du Palais-Royal; puis celui de M. Laferrière, le premier amoureux du théâtre du Vaudeville. Ces deux artistes avaient à répondre à une demande en paiement d'une somme de 1,850 francs, formée contre eux par un sieur Lamirault, auquel un sieur Combe aurait cédé cette créance, dans un de ces moments de gêne assez fréquents dans la carrière des artistes. Des effets appartenant à M. Laferrière, et dont ce dernier ne pouvait guère se passer, se trouvaient déposés au Mont-de-Piété. Fidèle à ses traditions de bonne camaraderie, Mlle Déjazet offrit sa caution; et sur cette garantie, M. Combe avança les 1,850 francs nécessaires pour retirer du Mont-de-Piété les effets qui y avaient été engagés.

Mais ce n'était pas tout de garantir le paiement de la somme, il fallait l'acquitter à l'échéance. C'est ce qui n'a pas été fait, et ce qui a motivé des poursuites contre Mlle Déjazet et une opposition entre les mains de M. le directeur du Gymnase sur les appointements de cette artiste, opposition dont on demandait aujourd'hui au Tribunal de prononcer la validité. Personne ne s'est présenté pour Mlle Déjazet et pour M. Laferrière; et le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Germain, avocat de M. Lamirault, a condamné Mlle Déjazet à payer au demandeur la somme de 1,850 francs et les intérêts à partir du 23 mars 1840, et M. Laferrière à garantir Mlle Déjazet de la condamnation prononcée contre elle.

— Le Tribunal de commerce était saisi aujourd'hui de la question de savoir quelle différence existe entre la demi-tasse, le régal et le gloria, entre une bouteille de

bière et un demi cruchon, entre des tables et des tablettes. Voici à quelle occasion ces singulières questions étaient soumises au Tribunal :

M. Derouet exploitait en 1838 deux cafés-estaminets dans le passage des Panoramas, galerie St-Marc, 7 et 17. Il vendit un de ces établissements à M. Lepeltier moyennant 35,000 fr. Dans le but d'empêcher de la part de l'établissement conservé par M. Derouet une concurrence redoutable pour l'établissement vendu, il fut convenu que M. Derouet et ceux qui lui succéderaient, soit comme acquéreurs, soit comme gérans, ne pourraient baisser le prix des objets de consommation, et notamment que la bière ne pourrait être vendue au-dessous de 40 centimes la bouteille, le café 50 centimes, le régal aussi 50 centimes, et que le nombre des tables, fixé à huit, ne pourrait être augmenté.

M. Derouet a cédé la gérance de l'établissement qu'il avait conservé à M. Modelon, qui, outre le nombre de tables fixé par la vente, a placé au-dessus des banquettes qui régnaient autour du café, quatre petites tablettes de 32 centimètres 7 millimètres de largeur, et sur lesquelles on peut placer un petit plateau ou une bouteille, et quelques verres. Le sieur Modelon, tout en conservant le prix de la bouteille de bière à 40 centimes, vend de la bière en demi-cruchon, au prix de 20 centimes, et le demi-cruchon est de la même contenance que la bouteille. Enfin, M. Modelon a introduit dans son estaminet l'usage du gloria, qu'il ne vend que 30 centimes, tandis que la convention porte que le régal sera vendu 50 centimes.

Pour comprendre la difficulté, il faut savoir que dans les estaminets, le café à l'eau se prend de trois manières : la demi-tasse, le régal, et le gloria. Le régal consiste dans la demi-tasse complète, avec quatre morceaux de sucre et un petit verre d'eau-de-vie. Pour le gloria, on sert un peu moins de café, deux morceaux de sucre seulement, et un petit verre. Le gloria est une importation nouvelle de la Normandie, qui n'était pas en usage dans les estaminets de Paris au moment de la vente de l'établissement à M. Lepeltier.

Ce dernier, voyant dans les innovations de M. Modelon une violation des clauses de son contrat de vente, a formé devant le Tribunal de commerce une demande en dommages-intérêts contre M. Derouet, son vendeur; et, sur les plaidoiries de M^e Walker, agréé, substituant M^e Martin-Leroy pour M. Lepeltier, et M^e Thibault pour M. Derouet, le Tribunal a fait défense à M. Derouet de vendre ou faire vendre de la bière en demi-cruchon à un prix moindre que celui fixé par la convention; a ordonné la suppression des tablettes, et condamné M. Derouet à 150 francs de dommages-intérêts. Quant à la vente du gloria, le Tribunal a reconnu que c'était une exigence nouvelle qui n'avait pu être prévue à l'époque de la vente. M. Derouet a été en outre condamné aux dépens.

— M. Charbonnier de La Guesnerie et M. de Lespinois, qui avaient été arrêtés sous une prévention politique, viennent d'être mis en liberté.

— Un vieux bonhomme, haut de près de six pieds, sec et droit comme un peuplier, et dont le crâne est chauve comme une boule de billard, mais dont le menton est, en revanche, planté d'une épaisse barbe blanche qui tombe jusque sur sa poitrine, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle où l'appelle une prévention de mendicité. Il agit ses longs bras à droite et à gauche en disant au Tribunal et à l'auditoire : « Si je sais pourquoi on m'a apporté ici, je veux bien périr sur l'heure de la main du bourreau! »

L'agent qui a arrêté le vieux mendiant déclare que cet homme poursuivait les passans, les harcelant, les interrompant, les saisissant par leurs habits, pour les obliger à lui faire l'aumône.

M. le président : Eh bien! prévenu, soutiendrez-vous encore que vous êtes innocent?

Le prévenu : Je demande qu'on me dise le jour ou sque c'était.

Le témoin : Attendez un peu que je me rappelle... c'était le 9 juin, je crois.

Le prévenu : Jussé! je vous remercie, sergent; ce que vous venez de dire m'innocente.

M. le président : Voyons, expliquez-vous, et ne parlez pas au témoin.

Le prévenu : Le 9 juin, c'était le dimanche de la Fête-Dieu, et vous n'êtes pas sans savoir qu'à la Fête-Dieu on fait des petites chapelles pour lesquelles ont sollicité la pitié des passans.

M. le président : Est-ce que vous aviez élevé une petite chapelle?

Le prévenu : Sans doute, voilà la chose. Vous voyez donc bien que je ne mendiais pas, puisque c'était pour fêter le bon Dieu... Ma liberté, s'il vous plaît.

M. le président, à l'agent : Est-il vrai que le prévenu eût construit une petite chapelle?

Le témoin : Il n'y a pas un mot de vrai dans ce qu'il vous dit là.

Le prévenu : Oh! l'imposant!... Même que quand il m'a arrêté j'avais un saint Jean à la main.

Le témoin : Ah! ah! fameux!... C'est à-dire, Monsieur le président, qu'il tenait un petit bonhomme de plâtre comme il y en a dans les tirs au pistolet. C'était un vilain Cosaque, avec une grande barbe.

Le prévenu : C'était un saint Jean.

Le témoin : Saint Jean n'a pas une figure comme ça, et il n'a pas de moustaches.

Le prévenu : Qu'est-ce que vous en savez? L'avez-vous vu, saint Jean? Il a bien le droit d'avoir des moustaches si ça lui fait plaisir, peut-être... c'est pas vous qui l'en empêchez.

Malgré cette ingénieuse défense, le Tribunal condamne le vieux mendiant à quinze jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— A la dernière saison des eaux de Baden, et parmi les plus jolies malades ou soi-disant telles qui ne manquent pas de se donner rendez-vous à ces maisons de santé approuvées par la mode, se faisait remarquer une jeune et charmante Espagnole qu'Esculape devait se trouver fier de compter au nombre de ses clientes. Comme on le pense bien, Mme Catarina ne pouvait manquer de se voir entourée d'admirateurs plus ou moins valedudinaires, mais tous empressés à lui faire agréer leurs hommages. Il n'y avait pas moyen d'y rester insensible; un seul point semblait embarrassant pour arriver à s'entendre. L'anglais, l'allemand, l'italien, le français, sont des idiomes qui se parlent, qui se croisent assez communément dans ces raouts en permanence, mais l'espagnol y est beaucoup plus rare, et par malheur, Mme Catarina ne parlait que sa langue maternelle.

C'est peut-être à cette circonstance qu'un heureux enfant de la Grande-Bretagne dut le précieux avantage de se faire distinguer parmi ses nombreux compétiteurs. Cet insulaire, à peu près polyglote, très familier surtout avec la langue de Cervantes, était nécessairement appelé à devenir le secrétaire de la belle Espagnole. Aussi, à la table d'hôte, aux promenades, aux réunions, partout, se faisait-il un devoir d'être le chevalier servant. La connaissance, favorisée par la langue de Cervantes, ne pouvait que se continuer à Paris, où les deux étrangers virent passer l'hiver.

On s'aperçut sous le même toit, on partagea le même appartement, on goûta enfin toutes les douceurs de la vie

en commun. Mais, hélas! il n'est rien de durable ici bas, rien, pas même l'amitié. L'hiver et le printemps s'étaient passés assez débonnaires, mais l'été s'était montré fertile en orages, si bien que dans les derniers jours de juin éclata une rupture. Lors de leur séparation, fort peu amiable, les deux amis jugèrent à propos de trier leurs mobiliers respectifs, qu'ils avaient primitivement confondus.

A tort ou à raison, Mme Catarina voulut retenir, comme lui appartenant en propre, certains meubles qu'à tort ou à raison, de son côté, l'Anglais prétendait avoir achetés à beaux deniers comptans. Dans l'impossibilité absolue de tomber d'accord, et après avoir au préalable épuisé toutes les ressources du raisonnement, l'insulaire, désespéré, eut le tort d'en appeler à la force. Un jour donc, il se fit suivre par un serrurier, auquel il ordonna d'ouvrir la porte d'entrée de l'Espagnole. Ce premier pas fait, restait à triompher d'une seconde porte, celle du sanctuaire même où s'était réfugiée Mme Catarina, dans la compagnie de sa fidèle camériste. On parla d'abord; mais comme les assiégés ne paraissent pas disposés à capituler, l'assiégeant entre par la porte que vient de lui ouvrir le rossignol du serrurier.

C'est alors que commença une scène de haute lutte, et dans laquelle Mme Catarina prétend avoir eu beaucoup à souffrir. S'il faut en croire, en effet, les certificats qu'elle exhibe à l'au lieu, toute sa gracieuse personne aurait porté des traces d'un aussi rude procédé. Il est vrai que, de son côté, l'Anglais prétend n'avoir agi que dans un cas de légitime défense, en maintenant avec trop de fermeté peut-être l'exaltation toute espagnole de son ancienne amie.

Quoi qu'il en soit, les dépositions de plusieurs témoins entendus ont donné gain de cause à la faiblesse et à la beauté, puisque le Tribunal a condamné l'Anglais à 50 f. d'amende, et à payer à Mme Catarina une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

— M. Dupoty, condamné politique dans l'affaire Barbès, et dont la santé donnait de sérieuses inquiétudes, est arrivé ce matin de Doullens à Paris. Il était dans une voiture escortée de deux gendarmes. A six heures du soir, M. Dupoty est reparti, toujours escorté de la même manière, pour Tours, où il a obtenu d'aller finir sa peine, et rétablir sa santé délabrée par le séjour de la prison de Doullens.

— Le nommé Jacques R..., âgé de 36 ans, né à Bordeaux, homme d'une haute intelligence et d'une éducation distinguée, était signalé depuis longtemps comme l'un des voleurs au charriage les plus habiles et les plus hardis. Il a commis une foule d'escroqueries en ce genre, sans qu'il ait jamais été possible de le prendre en flagrant délit. Deux condamnations en province, pour vol, l'avaient mis en rapport avec les escrocs les plus connus pour exploiter la crédulité des nouveaux débarqués à Paris.

Cependant, malgré toute son adresse, R... vient de se laisser prendre par un sieur Fenning, négociant hano-vrien, demeurant rue et hôtel Coquillière, auquel il avait eu l'art de soutirer une somme de 500 francs par les manœuvres qu'emploient les voleurs de cette catégorie. Il était, lorsqu'on l'arrêta, porteur de la somme entière qu'il avait soustraite, et qui fut restituée à son propriétaire.

L'arrestation de cet homme dangereux est regardée comme fort importante.

— Louis L..., âgé de dix-neuf ans, maquignon, demeurant rue Charretière, se présente avant-hier, dans la matinée, chez M. Monnet, marchand bijoutier, rue de Bussy, 6, lui dit qu'il est sur le point de se marier, et demande à voir des alliances. Le marchand décroche une tringle appendue à son étalage, et qui contenait cinquante de ces bagues, d'une valeur totale de 260 francs. L... prend la tringle des mains du bijoutier pour mieux voir les alliances, et au moment où M. Monnet s'y attendait le moins, il s'élança par la porte qu'il avait eu soin de laisser entrouverte, et prend vivement la fuite. Le bijoutier se met à sa poursuite en criant : « Au voleur! » Et L... est arrêté presque aussitôt près du carrefour. Mais, dans le trajet qu'il avait à parcourir, les anneaux avaient glissé de la tringle; et quand le voleur fut pris, il n'en restait plus que deux. Malgré toutes les recherches, il a été impossible de retrouver une seule des quarante-huit autres. Sans doute des passans avaient profité de l'occasion pour se garnir les doigts à bon marché.

ETRANGER.

ANGLETERRE, 17 juillet. — DECONFITURE D'UN SOLICITEUR-ES-LOIS. TROIS MILLIONS ET DEMI DE FRANCS. — M. William Bromley, ancien solliciteur, avoué près les Cours du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier, avait en cette qualité la confiance du comte Grey, ancien premier ministre, et s'était fait une clientèle considérable. Outre les actes de sa profession, il faisait l'escompte de papier bon ou mauvais, au taux légal de 6 pour cent d'intérêt, mais avec une commission de 1 ou 2 pour cent par trimestre. Cette usure, qui se montait pour l'année entière en moyenne de 15 à 18 pour cent, n'a point enrichi M. Bromley; des non-valeurs présentaient à chaque échéance des déficits qui l'assaillaient de combler en se livrant à des achats de terrains, à des constructions de bâtimens et à des opérations de bourse.

Ces ruineuses spéculations l'ont perdu. Détenu pour dettes, il s'est procuré à la cour des faillites pour obtenir sa liberté moyennant la cession de tous ses biens. Son passif s'élève à 140,000 livres sterling (3 millions et demi de francs).

M. Sturgeon a présenté de la manière la plus pathétique la défense du failli. La vérité, a-t-il dit, est que mon client a dépensé en immeubles plus de 120,000 livres sterling (trois millions de francs), qu'il abandonne à ses créanciers.

M. Humphrey, avoué des créanciers : Vos immeubles ne valent pas 120,000 shillings, et les créanciers seront trop heureux s'ils obtiennent cinq pour cent de dividende.

Sir Charles Williams, juge-commissaire, a dit que la mauvaise gestion, les fautes nombreuses du failli et l'irrégularité de ses comptes ne permettaient pas, au moins quant à présent, de l'admettre à la cession de biens, et il a ajourné la cause au 28 octobre.

— SAXE (Leipsick), 13 juillet. — Le Tribunal de commerce de notre ville aura bientôt à juger une question neuve et très intéressante.

On sait que le libraire Kollmann, de notre ville, a acquis de M. Eugène Sue le droit de publier en allemand une édition du *Juif Errant*.

M. Kollmann fit insérer dans les journaux le traité conclu par lui à ce sujet avec M. Sue, en avertissant qu'il poursuivrait comme contrefacteur toute personne qui publierait une traduction allemande de l'ouvrage en question. Néanmoins cinq traductions allemandes du *Juif Errant* ont commencé à paraître en Saxe, sans compter celles que publie la *Gazette universelle allemande* de Leipsick.

M. Kollmann a requis la saisie des livraisons qui ont paru des six traductions allemandes du nouveau roman de M. Sue; mais les autorités saxonnes ont refusé d'effectuer cette saisie, en alléguant comme motif de leur refus, que le traité en vertu duquel M. Kollmann se prétend in-

